

**TRIBUNAL DU TRAVAIL FRANCOPHONE DE
BRUXELLES**

17^e chambre – audience publique du 27-02-2015
JUGEMENT

R.G. n°14/8.015/A

Aud. n°14/4/01/506

Définitif – contradictoire

Rép. n° **15/ 003891**

EN CAUSE DE :

Madame S S

partie demanderesse, comparaisant par Me Françoise DANJOU, avocate ;

CONTRE :

**L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (en abrégé O.N.Em.),
dont les bureaux sont établis Boulevard de l'Empereur, 7, à 1000 BRUXELLES,**

partie défenderesse, comparaisant par Me Marc LOVENIERS *loco* Me Michèle
WILLEMET, avocats ;

Vu la loi du 10.10.1967 contenant le Code judiciaire,

Vu la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu l'arrêté royal du 25.11.1991 portant réglementation du chômage (ci-après
« l'arrêté royal du 25.11.1991 ») ;

1. Procédure et recevabilité

La procédure a été introduite par une requête déposée au greffe du tribunal de céans le 4.8.2014.

Elle est dirigée contre une décision de l'O.N.Em. du 22.5.2014.

Cette décision a été notifiée à une date indéterminée.

L'O.N.Em. ne rapporte pas la preuve de la notification, ni *a fortiori*, celle de la date à laquelle cette notification serait intervenue.

Conformément aux articles 7, §11, al. 2, de l'arrêté-loi du 28.12.1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et 23 de la loi du 11.4.1995 visant à instituer « la Charte » de l'assuré social, le recours est partant recevable.

Le tribunal a pu prendre connaissance des pièces de la procédure et notamment de :

- la requête introductive d'instance du 4.8.2014 ;
- le dossier administratif reçu le 25.8.2014 par l'auditorat près le tribunal du travail de Bruxelles ;
- la note de dépens déposée pour la partie demanderesse le 30.1.2015 ;
- le dossier inventorié de l'auditorat ;
- le dossier de la partie demanderesse ;

Les parties ont été entendues en leurs dires et moyens à l'audience publique du 30.1.2015.

Les débats ont été clos.

Madame Virginie RENARD, substitut de l'auditeur du travail, a rendu à cette audience un avis oral concluant au bien-fondé de la demande.

Il n'y a pas été répliqué.

L'affaire a été prise en délibéré à cette même audience du 30.1.2015.

2. Décision litigieuse et objet du litige

2.1. Le 22.5.2014, l'O.N.Em. a pris la décision suivante à l'égard de Madame
S S (v. pièces 26 à 34 – dossier O.N.Em.) :

- du 2.1.2013 au 9.4.2014, exclusion du bénéfice des allocations au taux travailleur ayant charge de famille et octroi des allocations au taux travailleur cohabitant ;
- récupération des allocations perçues indûment du 2.1.2013 au 9.4.2014 et correspondant à la différence de montant entre les allocations au taux travailleur ayant charges de famille et celles au taux travailleur cohabitant ;

- exclusion du droit aux allocations à titre de sanction à partir du 26.5.2014 pour une période de 2 semaines ;

La décision est principalement motivée par le fait que :

- Madame S S a déclaré sur son formulaire C1 du 30.3.2012 habiter exclusivement avec un ou plusieurs enfants et pouvoir prétendre pour au moins un de ceux-ci aux allocations familiales et a donc perçu des allocations au taux travailleur ayant charge de famille à partir du 19.4.2012 ;
- cette déclaration ne correspond cependant pas à sa situation familiale réelle, puisqu'il ressort du Registre national qu'elle habite avec Monsieur F C, non apparenté, qui bénéficie d'une pension depuis le 2.1.2013 et elle n'a rien déclaré à ce sujet ;

2.2. La demande a pour objet :

- l'annulation de la décision de l'O.N.Em. du 22.5.2014 ;
- à titre subsidiaire, la limitation de la récupération aux 150 dernières allocations et le remplacement de la sanction par un avertissement ou, à défaut, la limitation de la sanction au minimum légal d'une semaine ou l'assortir d'un sursis complet ou partiel ;

Le recours poursuit en outre la condamnation de l'O.N.Em. aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure.

3. Les antécédents et les faits

Les faits de la cause peuvent être synthétisés comme suit :

- Madame S S, née le 1988, percevait des allocations d'insertion au taux chef de ménage depuis le 19.4.2012 (v. carte d'allocations, code chômage 01/WA, pièce 3 – dossier O.N.Em.), cela sur la base d'un formulaire C1 du 30.3.2012 où elle a déclaré vivre à 1020 Bruxelles avec son fils né en 2010 pour lequel elle pouvait prétendre à des allocations familiales (v. pièces 1-2 – dossier O.N.Em.).
- Par un nouveau C1 complété le 24.5.2013, elle a déclaré sa nouvelle adresse à 1080 Bruxelles depuis le 22.5.2013, sans modification dans sa situation familiale (v. pièce 6 – dossier O.N.Em.). Un contrat de bail enregistré a été conclu avec Monsieur P G le 15.2.2013 pour un loyer toutes charges comprises de 200 € par mois (v. pièce 23 – dossier O.N.Em.).
- Les services de contrôle de l'O.N.Em. ont mené une enquête et ont cependant constaté au Registre national que l'intéressée faisait en réalité partie avec son fils du ménage de Monsieur P G depuis le 2.1.2013 (v. pièces 4 et 5 – dossier O.N.Em.). Selon l'O.N.Em., ce dernier percevrait une pension (v. pièce 11 – dossier O.N.Em.).
- En réalité, les données du Registre national indiquent que :
 - Madame S S a été domiciliée avec son jeune fils à 1020 Bruxelles du 7.7.2011 au 2.1.2013 (v. pièce 5 – dossier auditorat) ;

- ensuite, du 2.1.2013 au 10.4.2014, elle s'est domiciliée avec son fils à 1080 Bruxelles, chez Monsieur P G et Madame A B (v. pièce 5 – dossier O.N.Em. ; pièce 5 – dossier audiorat);
- le 10.4.2014, elle s'est installée seule avec son fils à son adresse actuelle de la rue (v. pièce 5 – dossier audiorat) ;
- Dans son audition du 15.4.2014, Madame S S a déclaré (v. pièce 20 – dossier O.N.Em.) : *« Je déclare que j'ai loué un studio de 22m² à la 1080 Molenbeek. Je vous montre une copie du bail où il est écrit que je disposais dans ce studio d'un coin cuisine. La toilette se trouvait sur le palier au même étage et la salle de bain que je partageais un étage en dessous avec une autre colocataire. Je payais 200 € de loyer toutes charges comprises comme l'eau, le chauffage et l'électricité. Je ne dispose d'aucune facture à mon nom vu que les charges étaient comprises dans mon loyer. Le loyer se payait de main à main donc je vous montre les souches de paiements. Il y avait une boîte commune pour tout le monde et deux sonnettes. Monsieur G P est le propriétaire et madame B A est son épouse (...) »*
- Dans une déclaration sur l'honneur du 14.4.2014, Monsieur P G confirme les dires de Madame S S en précisant qu'il lui avait loué le studio effectivement à partir du 2.2.2013, que ce studio offrait le minimum de confort nécessaire pour une période transitoire et qu'il avait accepté cette location en raison du fait que l'intéressée se trouvait dans une période difficile de recherche d'un appartement confronté à des prix au-dessus de ses moyens (v. pièce 24 – dossier O.N.Em.).
- Pour l'O.N.Em., Madame S S doit pourtant bien être considérée comme cohabitant au vu des circonstances, ce qui l'a conduit à la décision litigieuse du 22.5.2014.
- Depuis son déménagement à son adresse actuelle, Madame S S perçoit à nouveau des allocations d'insertion au taux chef de ménage (v. pièce 41 – dossier O.N.Em.).

4. Discussion

4.1. L'exclusion du bénéfice des allocations sur la base du taux chef de famille et l'octroi sur celle du taux cohabitant

Par sa décision du 22.5.2014, l'O.N.Em. reproche à la demanderesse d'avoir perçu des allocations d'insertion au taux travailleur ayant charge de famille au cours de la période du 2.1.2013 au 9.4.2014, alors que l'enquête menée indique qu'elle devait être considérée comme cohabitante au cours de cette période.

Cette décision s'appuie explicitement sur l'article 110 de l'arrêté royal du 25.11.1991.

En vertu de l'article 110, §1^{er}, al.1^{er}, de l'arrêté royal du 25.11.1991, par « *travailleur ayant charge de famille* », il faut entendre le travailleur qui (c'est le tribunal qui souligne) :

- 1° *cohabite avec un conjoint ne disposant ni de revenus professionnels, ni de revenus de remplacement; dans ce cas, il n'est pas tenu compte de l'existence éventuelle de revenus d'autres personnes avec lesquelles le travailleur cohabite ;*
- 2° *ne cohabite pas avec un conjoint mais cohabite exclusivement avec :*
- a) *un ou plusieurs enfants, à condition qu'il puisse prétendre pour au moins un de ceux-ci aux allocations familiales ou qu'aucun de ceux-ci ne dispose de revenus professionnels ou de revenus de remplacement ;*
 - b) *un ou plusieurs enfants et d'autres parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus, à condition (...);*
 - c) *un ou plusieurs parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus qui ne disposent ni de revenus professionnels, ni de revenus de remplacement ;*
- 3° *habite seul et paie de manière effective une pension alimentaire:*
- a) *sur la base d'une décision judiciaire;*
 - b) *sur la base d'un acte notarié dans le cadre d'une procédure de divorce par consentement mutuel ou d'une séparation de corps;*
 - c) *sur la base d'un acte notarié au profit de son enfant, soit à la personne qui exerce l'autorité parentale, soit à l'enfant majeur, si l'état de besoin subsiste; .*
- 4° (...)
 (...)
 7° (...) »

En son article 110, §2, l'arrêté royal du 25.11.1991, définit le « *travailleur isolé* » comme étant le « *travailleur qui habite seul, à l'exception du travailleur visé au §1^{er}, 3° à 6°* ».

L'article 110, §3, de l'arrêté royal du 25.11.1991 définit enfin le « *travailleur cohabitant* » comme étant le travailleur qui n'est ni un travailleur avec charge de famille, ni un travailleur isolé.

En application de l'article 110, §4, de l'arrêté royal du 25.11.1991, « *le travailleur ayant charge de famille et le travailleur isolé doivent apporter la preuve de la composition de leur ménage au moyen du document dont la teneur et le modèle sont déterminés par le comité de gestion* », en pratique, via le formulaire C1 « *déclaration de la situation personnelle et familiale* ».

Il se déduit de cette dernière disposition que c'est sur le chômeur qui se prévaut de la qualité de travailleur ayant charge de famille ou de travailleur isolé que repose la charge de la preuve de cette qualité (v. en ce sens : Cass., 14.3.2005, RG n°S.04.0156.F, <http://jure.juridat.just.fgov.be>; Cass., 14.9.1998, RG n°S.97.0161.F, <http://jure.juridat.just.fgov.be>). Dans cette même logique, le formulaire C1 introduit à cette fin par le chômeur ne constitue que le « *moyen* » par lequel la preuve peut être apportée et ne se confond pas avec la preuve elle-même. En conséquence, en cas de contestation, le chômeur devra pouvoir justifier de la réalité des mentions qu'il y a fait figurer.

Selon l'article 59, al.1^{er}, de l'arrêté ministériel du 26.11.1991, « *par cohabitation, il y a lieu d'entendre le fait, pour deux ou plusieurs personnes, de vivre ensemble sous le même toit et de régler principalement en commun les questions ménagères* ».

La demanderesse conteste la décision de l'O.N.Em. du 22.5.2014 en affirmant que, contrairement aux données du registre national, elle ne formait pas un ménage avec Monsieur P G, lequel était pensionné et vivait avec son épouse, mais qu'elle lui payait un loyer de 200 € par mois toutes charges comprises dans le cadre d'un bail enregistré.

Elle dépose à l'appui de ses prétentions :

- le contrat de bail enregistré ;
- les reçus pour le paiement des loyers de février 2013 à mars 2014 ;
- une déclaration de Monsieur G qui confirme sa version ;

S'il ne peut être contesté dans ce genre de situation que la demanderesse vivait avec d'autres personnes sous le même toit, rien n'indique en revanche que les questions ménagères auraient été réglées principalement en commun, les rapports pécuniaires entre les intéressés s'inscrivant en effet clairement dans les liens contractuels noués entre parties *in tempore non suspecto*.

Dans ces circonstances, le tribunal juge que la demanderesse prouve à suffisance de droit son statut « isolé » au cours de la période du 2.1.2013 au 9.4.2014.

4.2. La répétition de l'indu

En application de l'article 169, al.1^{er}, de l'arrêté royal du 25.11.1991 portant réglementation du chômage, toute somme perçue indûment doit être remboursée.

Au vu de ce qui a été jugé *supra* au point 4.1., la demanderesse pouvait bien prétendre à des allocations de chômage au taux travailleur ayant charges de famille et l'existence d'un indu n'est pas établie.

4.3. La sanction administrative

La demanderesse s'est vu infliger une sanction consistant en une exclusion de 2 semaines en application des articles 153, al.1^{er} et 157bis de l'arrêté royal du 25.11.1991.

Suivant l'article 153 de l'arrêté royal du 25.11.1991 :

« *Peut être exclu du bénéfice des allocations durant 1 semaine au moins et 13 semaines au plus, le chômeur qui a perçu ou peut percevoir indûment des allocations du fait qu'il :*

1^o. *a fait une déclaration inexacte ou incomplète ;*

2^o. *a omis de faire une déclaration requise autre que celle visée à l'article 134, § 3, ou l'a faite tardivement.*

En cas de récidive, la durée de l'exclusion ne peut être inférieure au double de la sanction précédente, sans dépasser 26 semaines. »

L'article 157bis de l'arrêté royal du 25.11.1991 prévoit la possibilité pour le Directeur du bureau du chômage de se limiter à un avertissement ou d'assortir la sanction d'un sursis (§§1 et 2), sauf si dans les deux ans qui précèdent l'événement, il y a eu un événement qui a donné lieu à l'application de l'article 153, 154 et 155 (§3).

Dans la mesure où aucune déclaration inexacte ne peut être reprochée à la demanderesse en la cause, c'est à juste titre qu'elle poursuit l'annulation de la sanction qui lui a été infligée par l'O.N.Em.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,**

Statuant après un débat contradictoire ;

Sur l'avis conforme du ministère public ;

Déclare l'action recevable et fondée ;

En conséquence, annule la décision de l'O.N.Em. du 22.5.2014 et, pour autant que de besoin, rétablit Madame S S dans son droit aux allocations au taux travailleur ayant charges de famille du 2.1.2013 au 9.4.2014 ;

En application de l'article 1017, al. 2, CJ, condamne l'O.N.Em. au paiement des dépens de Madame S S, liquidés dans son chef à la somme de 120,25€ représentant l'indemnité de procédure ;

Ainsi jugé par la 17^{ème} chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles où siégeaient :

Monsieur Christian ANDRE,
Madame Sylvie VANGELUWE,
Monsieur Thierry ETIEN,

Juge ;
Juge social employeur ;
Juge social travailleur ;

et prononcé à l'audience publique du 27-02-2015 à laquelle était présent,

Christian ANDRE, Juge, Président de la chambre, assisté de
Gilles HEYLENS, Greffier.

Le Greffier,

Les Juges sociaux

Le Juge,

G. HEYLENS

T. ETIEN & S. VANGELUWE

Christian ANDRE